



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

BIC

Question écrite n° 33900

Texte de la question

M. Gilles Carrez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la dégradation de la situation financière des chauffeurs de taxi. En effet, la loi de finances pour 1999 a abrogé le régime du forfait et institué le régime micro-entreprise qui prévoit que le bénéfice imposable est calculé automatiquement après application d'un abattement pour frais de 50 %, alors que la moyenne de bénéfice des chauffeurs artisans ne dépasse guère les 35 %. Il résulte de cette disposition que les chauffeurs qui y sont soumis sont imposés sur une partie de leurs frais généraux. Ces professionnels souhaitent que des mesures d'allégements fiscaux soient envisagées en leur faveur dans le cadre de la prochaine loi de finances. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 1999 a supprimé le régime du forfait et relevé corrélativement les limites d'application du régime des micro-entreprises, qui se caractérise par l'application au chiffre d'affaires de l'entreprise d'un abattement forfaitaire pour frais. Tant les limites du régime que les taux d'abattement ont été fixés en tenant compte de la nature des activités concernées : ainsi, les activités d'achat-revente sont distinguées des prestations de services et des activités non commerciales. Les taux d'abattement retenus correspondent, pour chaque catégorie d'activité, au taux médian constaté pour les professions les plus significatives des régimes du forfait ou de l'évaluation administrative. Le taux uniforme de 50 % applicable aux activités de prestations de services correspond, pour un chiffre d'affaires maximum de 175 000 francs, à un bénéfice de 7 290 francs par mois. En cas de charges réelles supérieures à ce taux, l'entreprise peut opter pour un régime réel d'imposition.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Carrez](#)

Circonscription : Val-de-Marne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33900

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 août 1999, page 4794

Réponse publiée le : 7 février 2000, page 859